

ECHANGE DE NOTES LES 2 DECEMBRE 1958 ET 7 JANVIER 1959 ENTRE LE
CANADA ET LES ETATS UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT L'EXPLOITATION
D'UNE STATION DE TELEVISION ULTIMATEMENT CANALE 16 A SCRANTON

II

The Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of the United States of America to Canada.

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. E.I-11

The Secretary of State for External Affairs presents his compliments to the Ambassador of the United States of America and has the honour to refer to Note No. 119 of December 9, 1958 requesting the concurrence of the Canadian Government to the operation of a television broadcast station at Scranton, Pennsylvania on Channel 16 with an effective radiated power of 1710 kilowatts and an electrical beam tilt of -0.75° for a two year period with the possibility of a further extension after that time.

The Secretary of State for External Affairs is pleased to inform the Ambassador of the United States of America that the Canadian Government agrees to the operation of the Scranton, Pennsylvania television station on the conditions set out in Note 119 of December 9, 1958.

"S. E. S."

Ottawa,

January 7, 1959.

Il s'agit d'une période de deux ans qu'est demandée l'exploitation de la station de Scranton qui est exploitée à la présente. Si les autorités canadiennes consentent à son exploitation, on aura de cette période de temps, que l'exploitation de la station de Scranton est possible avec l'utilisation au Canada du canal 16 ou de canaux voisins prévus dans l'accord de 23 juin 1952, entre le Canada et les Etats-Unis sur la télévision. Elles pourront en donner notification aux Etats-Unis, et dans les trois mois de la notification les autorités des Etats-Unis feront passer à 1.000 kilowatts au maximum la puissance effective de rayonnement de la station. On espère qu'à la fin de cette première période de deux ans les autorités canadiennes, après avoir fait une revue des effets entrainés par l'exploitation de la station de Scranton sur le fonctionnement de la télévision au Canada, trouveront en mesure de juger si elles peuvent consentir à la prolongation de l'exploitation.

"T. T."

Ottawa, le 8 décembre 1958.

* Recueil des Traités 1953, n. 12.